



République Française
DEPARTEMENT DE L'YONNE

**ARRETE MUNICIPAL N° 2026_192
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
RUE DU LUXEMBOURG**

La Maire de la ville de Monéteau,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1 ;
VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;
VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12 ;
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU le règlement de voirie communale relatif à la conservation du domaine public approuvé le 13 septembre 2020 par délibération n°2010/072 ;
VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT la demande en date du 23 juillet 2026 par laquelle l'entreprise INEO INFRACOM, sise 5 rue Lavoisier 21600 LONGVIC, sollicite l'autorisation de réaliser des travaux sur le domaine public : raccordement à la fibre optique pour le projet d'une station de recharge pour les véhicules électriques, au droit du 2C avenue du Luxembourg ;

ARRETE

Article 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, raccordement à la fibre optique pour le projet d'une station de recharge pour véhicules électriques au droit du 2C avenue du Luxembourg, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public.

La circulation des piétons sur les trottoirs sera maintenue sur une largeur minimale de 1,40 m si la largeur du trottoir est supérieure à 1,40 m ou sur une largeur égale à celle du trottoir dans le cas contraire. Toutefois, si la largeur du trottoir est insuffisante, des panneaux indiquant " changer de trottoir" seront positionnés à chaque extrémité du chantier.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début des travaux afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée du 2 au 30 novembre 2026.

Article 5 - Redevance

Sans objet.

Article 6 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée des travaux qui seront effectués du 2 au 30 novembre 2026.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Monéteau.

Article 10 - Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Monéteau, le 23 juillet 2026



Le Maire,

Arminda GUIBLAIN